

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COLLEGE « GERMAINE TILLION »

LA MEZIERE

Voté au conseil d'administration du 22 avril 2025

“Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les **droits et libertés** de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs** envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible”
(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U 1948)

Les pages que vous allez lire définissent les règles de fonctionnement et le code de conduite en vigueur au Collège « Germaine TILLION » de La Mézière. En renouvelant votre inscription, ou en vous inscrivant pour la première fois, vous en prenez connaissance et vous engagez à le respecter.

Les procédures disciplinaires respectent les dispositions des articles R421-2 à R421-8 du Code de l'éducation.

Le présent règlement concerne l'ensemble de la communauté scolaire qui comprend :

- l'ensemble des adultes travaillant au collège, quelles que soient leurs fonctions.
- les élèves
- les parents d'élèves

Chacun a vocation à faire valoir ses droits et s'engage à respecter ses devoirs conformément à la réglementation et au présent document et à œuvrer ensemble pour réunir les meilleures conditions possibles de la réussite scolaire. Dans l'établissement, le dialogue est toujours privilégié. Il correspond aux objectifs éducatifs du collège. Tout le monde devra respecter les valeurs fondatrices de la république et les principes qui régissent le service public d'éducation à savoir, particulièrement :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

Le règlement intérieur est applicable dans le collège ainsi que pendant toutes les activités organisées à l'extérieur avec ou sans nuitées.

I - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1. Conduite

Le principe du respect de la liberté de chacun impose au Collège et à ses usagers la plus stricte observation des règles fondamentales de neutralité et de laïcité: il convient d'éviter tout ce qui peut heurter les convictions des élèves ou de leurs familles par des paroles ou des actes déplacés de même que par l'introduction, l'exposition et la diffusion de documents qui pourraient y contribuer.

1.1 Dans tous les bâtiments

La consommation de chewing-gum et de nourriture est interdite.

Les déplacements se font sans bruit excessif et sans courir.

Les jeux sont prohibés.

L'introduction de boissons autre que l'eau est interdite dans l'enceinte du collège. Cependant sous la responsabilité de l'enseignant, elle peut être accordée pour des moments conviviaux dans la classe.

1.2 En étude et au CDI (Centre de Documentation et d'Information)

L'accueil dans les études et au CDI répondent aux mêmes règles que les cours concernant la ponctualité et la tenue des élèves.

Les élèves peuvent :

- faire leur travail scolaire,
- lire un livre ou un document

- faire du travail en commun si les conditions d'accueil le permettent et après autorisation du surveillant ou du documentaliste.

- se déplacer en silence,

Les élèves ne peuvent pas :

- communiquer à voix haute,
- jouer,
- sortir du local sans l'autorisation du surveillant ou du documentaliste.

Le surveillant et le documentaliste sont garants de l'ambiance de travail et peuvent refuser à un élève le droit de se déplacer ou de s'installer à une place déterminée si celui-ci n'offre pas les garanties de discrétion nécessaires.

L'étude est un lieu de travail (elle peut être effectuée au CDI quand cela est nécessaire). En arrivant au CDI, l'élève doit s'inscrire et rester au CDI le temps de l'étude.

1.3 Dans le réfectoire

Dans la salle de restauration, les règles de politesse et de comportement fixées par ce règlement s'appliquent comme en tout lieu du collège. S'ajoutent le respect nécessaire des règles d'hygiène et de propreté pour soi, pour les autres ainsi que pour les denrées.

La salle de restauration est un lieu où chacun a le droit, et est à même d'exiger, le calme et le respect.

Personne ne peut introduire d'aliment dans la cuisine et la salle de restauration sans l'accord préalable de l'intendance et du chef de cuisine.

Les élèves doivent avoir terminé le repas avant de quitter la salle (aucune sortie de nourriture). Ils doivent aussi débarrasser leur plateau et veiller à laisser une place nette et propre, si besoin en nettoyant leur espace.

1.4 Pendant les récréations

La récréation est un moment de détente. Il ne faut cependant pas que les jeux risquent de blesser quelqu'un ou d'abîmer les matériels.

1.5 Aux abords du Collège, en EPS et lors des sorties pédagogiques et des voyages

En déplacement, à l'extérieur de l'établissement, les élèves du Collège doivent faire preuve de réserve en veillant à ne pas importuner les résidents des lotissements voisins, en évitant de stationner de manière abusive dans leurs voies d'accès ou en abandonnant des débris sur la voie publique ou devant les maisons.

1.6 Utilisation d'un équipement terminal de communication électroniques (téléphones, appareils photos...)

L'utilisation des téléphones portables, montres connectées, ainsi que tout appareil de communication est interdite dans tous les espaces du collège et lors des déplacements organisés par le Collège. En classe et en permanence, ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs. Il peut toutefois y avoir dérogation lors des déplacements avec nuitée à l'extérieur ainsi que pendant certains cours à la demande explicite des enseignants.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et Projet d'Aide Individualisé (PAI). En cas de nécessité, les élèves peuvent joindre leurs familles au bureau de la Vie Scolaire.

Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. La confiscation du téléphone mobile peut être associée à une autre punition scolaire qui peut prendre la forme d'un devoir supplémentaire ou d'une heure de retenue. Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires prévues par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation peuvent, le cas échéant, être prises.

La confiscation reste temporaire et ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. Les parents sont tenus de venir récupérer l'appareil confisqué en fin de journée.

1.7 Utilisation des casiers

Pour éviter les pertes ou égarements qui peuvent être qualifiés de vols, des étagères et des casiers sont mis à disposition des élèves. Ils sont destinés à recevoir le matériel scolaire et personnel de l'élève quand il n'en a pas l'utilité en cours. Ils contribuent ainsi à alléger le poids du cartable pendant le temps scolaire. Chaque élève se voit attribuer un emplacement en début d'année, qu'il doit sécuriser par un cadenas et l'utilisation des casiers doit être systématique.

Tout élève occupant un casier qui ne lui aura pas été attribué pourra voir son cadenas coupé sans préavis.

L'accès aux casiers doit se faire suffisamment à l'avance pour ne pas être un motif de retard en cours ou dans la mise en rang.

En cas de dégradation de portes de casiers d'élèves, un forfait de 40 euros par casier sera demandé aux parents de tout(e) élève reconnu(e) responsable de cette incivilité.

1.8 Zones interdites

Ce sont tous les locaux qui ne sont pas prévus pour accueillir des élèves (salle des professeurs, toilettes pour le personnel, chaufferies, débarras, locaux techniques, les bureaux en l'absence des adultes qui les occupent, etc....).

Provisoirement, une zone peut voir son accès restreint ou étendu. Dans ce cas le collège s'engage à informer au mieux les élèves des ces modifications.

2. Comportement face au travail

2.1 Avoir son matériel

Chaque élève est tenu d'avoir l'ensemble du matériel demandé par les professeurs pour chaque heure de cours.

2.2 Respect des délais

Les élèves s'engagent à remettre en main propre au professeur les devoirs en temps et en heure.

En cas d'absence à un contrôle de connaissances, tout enseignant peut mettre en place une épreuve de remplacement.

2.3 Régularité dans le travail

Lire et relire les leçons après et avant les cours sont des conditions importantes pour réussir ses études.

Les leçons doivent être apprises avant d'effectuer les exercices demandés.

Les leçons doivent également être apprises en s'aidant des cahiers, des livres et des documents électroniques appropriés.

A la fin de chaque semaine, il faut planifier ses révisions en tenant compte de toutes les activités de la semaine suivante, l'outil Pronote permet l'accès au cahier de texte et à la charge de travail.

2.4 Organisation du travail

Afin d'aider les élèves dans leur planification et organisation, il est souhaitable que les élèves n'aient pas plus de deux contrôles écrits d'au moins une heure en classe entière dans la même journée. Quand la situation se présente, les délégués de classe ont la responsabilité d'en informer l'enseignant qui pourra, autant que faire se peut, apporter une modification au calendrier.

2.5 Honnêteté intellectuelle

Le collège encourage ses élèves à être créatifs et à trouver leurs propres façons d'organiser et d'exprimer leurs idées. Recopier le travail d'un autre ou abuser du copier-coller constituent des actes qui empêchent l'élève de développer ses propres capacités intellectuelles. Les élèves qui ont des doutes ou qui n'arrivent pas à effectuer un travail demandé, doivent en discuter avec leurs professeurs.

Le copiage flagrant du travail d'un autre n'est pas admissible et est sujet à des punitions ou des sanctions.

3. Santé

3.1 Hygiène

Les élèves doivent avoir une bonne hygiène corporelle.

3.2 Tabac et cigarette électronique

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur, aux abords immédiats et lors des sorties organisées par le Collège. Toute infraction sera sanctionnée.

3.3 Substances illégales

Toute consommation, possession ou échange de drogues, alcool ou autres substances illégales au Collège ou à ses abords est formellement interdite et entraînera une sanction immédiate sans préjuger d'un éventuel signalement aux autorités judiciaires. Le Collège se réserve le droit de ne pas accepter un élève sous l'emprise de l'une de ces substances.

3.4 Propreté et sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de santé, de respect des locaux et des personnels qui les entretiennent, la consommation de chewing-gum, sucettes et autres sucreries est interdite dans l'enceinte du collège. Il est également interdit de cracher.

Les élèves doivent accepter les différences d'autrui tant qu'on ne cherche pas à les leur imposer.

4 Jeux dangereux, contraintes, intimidation, représailles, harcèlement

Ces comportements sont dangereux ou offensants envers une personne, ils sont interdits, punis et sanctionnés. Ils peuvent prendre différentes formes :

4.1 Jeux dangereux et agression physique

Asphyxie, strangulation, se battre, frapper, projeter des objets, donner des coups de pied, pousser, bousculer, pincer etc.

4.2 Provocations verbales

Menaces de violence ou de toute autre conséquence désagréable, langage grossier.

Injures, brimades, taquineries, humiliations, demandes d'argent, etc.

Propos ou comportement de nature sexuelle ou sexiste visant à gêner une personne ou un groupe de personnes.

4.3 Intimidations

Répandre des rumeurs, se livrer à des propos malveillants, exclure une personne d'un groupe. Comportement non verbal tel les regards et les gestes provocateurs.

Endommager les biens d'autrui, écrire des graffitis et toute forme de taquinerie (ex : jeux d'eau).

4.4 Utilisation d'objet dangereux

Introduire, brandir ou fabriquer des armes ou tout objet dangereux dans l'enceinte du Collège et lors des sorties organisées par le collège est strictement défendu.

4.5 Harcèlement

Le « harcèlement » est une action ou une parole intentionnelle et répétée qui a pour but de nuire, d'humilier ou de faire souffrir une autre personne de façon physique ou psychologique. Il y a fréquemment un déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et l'agressé. Les conséquences de ces actes pour la victime peuvent aller jusqu'à des troubles psychologiques et un échec scolaire.

4.6 Contrainte

Une personne subit une contrainte quand elle n'a pas choisi de participer à un jeu ou à une photographie par exemple.

5 Tenues vestimentaires et comportement

5.1 Tenues pour cours spécialisés

Pour des raisons d'hygiène, les élèves doivent se changer en arrivant au cours d'EPS et en le quittant. Ils doivent avoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques et aux activités proposées : "Tee-shirt", short ou survêtement, chaussettes et chaussures de sport. Une paire propre est à prévoir pour les activités en salle.

Le port d'un vêtement adapté peut être demandé pendant toutes les séances de **travaux pratiques** en chimie, sciences physiques, technologie et arts plastiques.

5.2 Prohibition des signes et des tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5.3 Comportement

Les élèves doivent avoir une attitude de retenue et de discrétion.

5.4 Couvre-Chefs

Le port d'un couvre-chef (casquette, foulard, capuche, chapeau, bandana...) est interdit dans tous les espaces du collège.

Seul le port du bonnet est autorisé dans les espaces extérieurs sur la période allant de début novembre à fin mars.

6 Respect du bien d'autrui

Pour aider le Collège à lutter contre les vols, les parents sont invités à ne pas confier à leurs enfants d'importantes sommes d'argent, à ne pas leur laisser porter des bijoux ou objets de valeur ou des instruments, ou équipements coûteux. Il est recommandé aux parents de marquer au nom de l'enfant les vêtements et les objets personnels, ainsi que les sacs, les chaussures de sport, et tout objet capable de provoquer la convoitise. Des casiers, à fermer avec un cadenas personnel, sont à la disposition des élèves sous le préau de la cour centrale.

Le vol est un acte inacceptable, qu'il s'agisse de prendre quelque chose de façon délibérée ou de ne pas rendre un objet trouvé. Si un élève se trouve en possession d'objets qui ne lui appartiennent pas, il devra, en plus des sanctions imposées, remettre les objets en bon état ou les remplacer à ses frais.

7 Respect du matériel du collège et des œuvres personnelles/vandalisme

Les élèves ont le droit à un cadre de travail en bon état, ils doivent pour cela prendre le plus grand soin de leur environnement de travail.

Toute dégradation volontaire des locaux, des œuvres et du matériel est **une faute très grave**, passible d'exclusion, sans préjudice de la réparation pécuniaire qui sera, en toutes circonstances, exigée des familles. En cas de dégradation

accidentelle, il peut ne pas y avoir de sanction disciplinaire et l'examen des circonstances détermine si les parents doivent acquitter les frais de réparations.

Comme le respect des locaux, des œuvres et du matériel est l'affaire de tous, il est du devoir de chaque élève de signaler immédiatement tout constat de dégradation, qu'il en soit responsable ou non.

8 Propreté des locaux

Quand il quitte la salle de cours, l'étude, le CDI, les vestiaires, les toilettes ou le réfectoire, chaque élève doit s'assurer qu'il laisse ce lieu dans un état de propreté et de rangement convenable pour les successeurs : tableau effacé, papiers ramassés, tables et chaises rangées et nettoyées si nécessaire.

Dans les locaux et sur les cours, il y a des poubelles dans lesquelles les déchets doivent être jetés.

Les gommes à mâcher (chewing-gum) sont à jeter dans les poubelles avant d'entrer dans l'établissement.

II – REGLES DE VIE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Assiduité et ponctualité

1.1 Horaires de l'établissement et déroulement des cours

Les horaires des cours sont communiqués aux élèves et à leurs familles au début de l'année scolaire. Ils peuvent être modifiés par l'administration du Collège pour les besoins de l'enseignement ou pour répondre à des situations particulières ou imprévues. Les modifications seront portées en temps utile à la connaissance des intéressés.

Horaires et sonneries :

8h20 : Fermeture du portail / Rassemblement dans la cour / Montée en classe

Horaires cours M1 : 8h25 à 9h20

Horaires cours M2 : 9h25 à 10h20

Récréation : 10h20 à 10h35

Rassemblement dans la cour : 10h35

Horaires cours M3 : 10h40 à 11h35

Horaires cours M4 : 11h40 à 12h30

Horaires cours S1 : 12h55 à 13h45 (les élèves vont seuls vers leur étiquette de salle)

Horaires cours S2 : « Silence on lit » 13h50 à 14h05

Fin S2 : 14h55

Récréation : 14h55 à 15h10

Rassemblement dans la cour : 15h10

Horaires cours S3 : 15h15 à 16h10

Horaires cours S4 : 16h15 à 17h05 (Fin des cours)

ATTENTION : La journée du vendredi est différente de celles du reste de la semaine. Les horaires des cours de l'après-midi sont les suivantes :

Horaires cours S1 : 13h10 à 14h00 (les élèves vont devant leur étiquette de salle)

Horaires cours S2 : 14h05 à 14h55

Récréation : 14h55 à 15h10

Rassemblement dans la cour : 15h10

Horaires cours S3 : 15h15 à 16h10

Horaires cours S4 : 16h15 à 17h05 (Fin des cours)

Le lundi, mardi et jeudi le collège est ouvert de 7 h 45 à 17 h 45 et le vendredi de 7 h 45 à 17 h 30.

Le mercredi le collège ouvre ses portes à 7 h 45. La journée de classe débute à 8h20 et se termine à 12 h 30.

Certains soirs le collège reste ouvert jusqu'à 18 h 15 pour permettre l'organisation des devoirs du soir et des retenues.

1.2 Obligation de présence aux cours

L'assiduité à tous les cours prévus par l'emploi du temps est obligatoire, inconditionnelle et non négociable. Elle s'impose également pour les enseignements facultatifs ou optionnels dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les heures de vie de classe sont également obligatoires. Inscrites dans l'emploi du temps, les familles ne doivent pas prévoir d'activités pendant ces heures.

Les **autorisations exceptionnelles d'absence** (pour rendez-vous médical, fêtes religieuses ou tout autre motif) doivent, **au préalable**, faire l'objet d'une demande écrite des parents auprès de la CPE. Cette démarche permet à l'élève de planifier le travail prévu en cours et les devoirs à rendre. L'élève a l'entière responsabilité de se mettre à jour concernant les cours qu'il aura manqués.

Les événements sportifs et culturels organisés dans le cadre du collège sont des événements fédérateurs qui visent, entre autres choses, à développer un sentiment de fraternité et de *fair play*. La présence de tous est vivement souhaitée. Toute absence doit être justifiée par un courrier manuscrit ou électronique même si elles ont été signalées par téléphone.

Les journées d'absence avant et après les périodes de vacances ne sont pas autorisées ou excusées.

1.3 Retards

Un élève qui arrive après la fermeture de la porte annonçant le début du cours, en début de journée ou après les récréations, est considéré comme étant en retard. Lors des interclasses, il en va de même pour un élève qui arrive après la fermeture de la porte par le professeur. **Un élève qui arrive sans toutes ses affaires devra quitter la classe pour aller les chercher et pourra être noté en retard par son professeur à son retour.** Avant toute entrée en classe, il doit avoir un mot signé par un responsable de la vie scolaire.

Tout retard devra être excusé par un mot des parents. Chaque retard est reporté sur la fiche individuelle de l'élève. Les répétitions de retards non justifiés peuvent être punies ou sanctionnées.

2. Relations et communication avec les familles

Le suivi scolaire nécessite que les familles vérifient régulièrement le travail scolaire à l'aide du cahier de texte de leur enfant ou d'une consultation du compte Pronote.

2.1 Suivi scolaire

Chaque élève a un dossier de suivi sur lequel peuvent être mentionnés :

- les actions inscrites dans le cadre des parcours avenir, citoyen ou d'Education Artistique et Culturel.
- les incidents et les évolutions de son comportement,
- les grandes lignes de sa situation familiale et personnelle au cas où celles-ci seraient de nature à éclairer la communauté éducative sur les raisons de telle ou telle difficulté. Ces dossiers sont à disposition de l'équipe éducative et sont détruits lorsque l'élève quitte le collège.

2.2 Carnet de correspondance et communication avec les familles

Le carnet de correspondance numérique et l'Environnement Numérique de Travail sont des outils importants de communication entre le collège et les parents d'élèves. Le collège renseigne les familles par voie électronique (éventuellement doublée par SMS). Les parents doivent l'examiner régulièrement pour prendre connaissance de toutes les nouvelles informations et **accuser réception de la lecture**.

L'usage de l'ENT permet à tout parent de prendre rendez-vous avec l'équipe pédagogique, le professeur principal ou la direction.

2.3 Absences prévues ou départ durant la journée

L'assiduité scolaire est une responsabilité des parents, ils signalent dès qu'ils en ont connaissance toute absence ou retard de leur enfant au service de vie scolaire. Ils veillent au respect des horaires de départ et retour au domicile en prenant connaissance de l'emploi du temps de leur enfant et des modifications signalées par le collège.

L'appel des élèves est effectué au début de chaque cours par les professeurs. Toute absence est immédiatement signalée à la famille. **Pour permettre le retour de l'élève en classe, l'absence doit être justifiée par une note écrite ou électronique de la famille**, même si elle a été signalée par téléphone.

Les élèves peuvent quitter le Collège selon les régimes de sortie.

2.4 Demande de dispense de cours

Un élève ne peut être dispensé de cours qu'à titre exceptionnel :

- Pour une raison de santé, si l'élève est malade avant de se rendre au Collège, il incombe aux parents d'évaluer la gravité de la maladie et de prendre la décision de le garder à la maison. Si l'élève tombe malade alors qu'il se trouve au Collège, l'infirmière de l'établissement prodigue les premiers soins, prévient la famille et, selon la gravité, décide du renvoi à la maison ou de la nécessité d'une hospitalisation. Si l'infirmière n'est pas présente dans l'établissement, le CPE ou la direction prennent la décision la plus adéquate.
- Pour un rendez-vous médical, une demande de dispense de cours doit être adressée au CPE. Au moment du retour en classe, l'élève devra présenter un document justificatif.
- Pour un événement familial important, une demande de dispense de cours doit être adressée au CPE. Il incombe aux parents d'évaluer l'importance de cet événement et, en règle générale, de rester dans des limites raisonnables.

En éducation physique et sportive :

Compte tenu de la nature des activités qui s'y déroulent, une dispense de celles-ci délivrées par leur médecin peut être demandée en conformité avec la législation existante :

Toute inaptitude totale ou partielle en E.P.S. doit être justifiée par un certificat médical précisant les activités autorisées ou interdites.

Les certificats d'inaptitudes de longue durée seront transmis au service de la médecine scolaire qui pourra effectuer les contrôles qu'elle juge nécessaires.

Une demande d'aménagement ponctuel peut être formulée directement par la famille aux conditions suivantes :

- l'élève doit venir avec sa tenue d'EPS
- la demande est remise en début de cours par écrit au professeur d'EPS
- celui-ci décide de l'aménagement qui sera proposé à l'élève
- C'est au professeur, en fonction de la demande, de l'état de santé de l'élève et de l'activité qu'il a prévue, qu'il revient soit de garder l'élève avec lui pour qu'il assiste au cours, soit de placer cet élève en salle d'étude après passage à la vie scolaire. La dispense d'activité n'est pas une autorisation d'absence du cours.

L'élève doit donc être présent au collège. En cas d'absence, une justification écrite sera exigée.

2.5 Maladie au collège – Infirmerie

Tout élève se déclarant malade auprès d'un adulte doit être accompagné à l'Infirmerie par un camarade ou un adulte. Si son état ne lui permet pas de se déplacer, tout adulte présent devra alerter l'infirmière, le CPE ou encore la direction afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires.

Si un élève est fiévreux les parents sont prévenus et doivent, dans la mesure du possible, venir chercher l'enfant.

L'infirmerie est un lieu pour les premiers soins. En cas d'accident sérieux les parents prévenus doivent venir chercher leur enfant afin de l'emmener à l'hôpital ou chez un médecin. En cas d'urgence, après avoir prévenu les parents, une ambulance peut être demandée et l'élève sera conduit au service des urgences du Centre Hospitalier Universitaire (à moins d'un ordre contraire) où les parents doivent rejoindre leur enfant le plus rapidement possible.

Dans le cas d'une maladie contagieuse diagnostiquée par l'infirmière ou un médecin, le Collège peut ne pas accepter l'élève en classe et demande à sa famille de le prendre en charge.

Lorsque les parents s'absentent (voyage professionnel ou autre) le Collège et l'infirmière doivent être prévenus par écrit et de nouveaux numéros de téléphone des personnes responsables doivent être mentionnés.

Les renseignements portés à la connaissance de l'infirmière lors de l'inscription mais également si un problème de santé survient au cours de l'année doivent être exhaustifs.

2.6 Entrées et sorties de l'établissement

Pour sortir de l'établissement, chaque élève est muni d'une fiche de sortie qui d'un côté comporte l'emploi du temps de l'élève (EDT) et de l'autre son mode de sortie et les personnes autorisées à le prendre en charge (cf. fiche à renseigner ci-dessous). Cette fiche est remise aux élèves à la rentrée des classes.

Les élèves ont un régime d'entrée et de sortie du collège correspondant à leur régime scolaire (externe ou demi-pensionnaire).

EXTERNE MODE 1 ☐	Entrée et sortie par demi-journée selon l'emploi du temps annuel de l'élève ou modifié (à l'avance ou modifié le jour-même)
DEMI-PENSIONNAIRE MODE 2 ☐	Entrée et sortie par journée selon l'emploi du temps annuel de l'élève ou modifié (à l'avance ou connu le jour-même) ▲ Si pas cours l'après-midi : la sortie se fait à partir de 13h, après avoir déjeuné au collège
DEMI-PENSIONNAIRE MODE 3 ☐	Entrée et sortie par journée selon les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement : 8h20 – 17h05

♦ Toute sortie exceptionnelle avant la fin des cours (rendez-vous médical...) doit faire l'objet d'une demande écrite au service vie scolaire, au plus tard la veille. L'élève sera remis à l'un de ses responsables légaux (ou à la personne de confiance expressément nommée sur cette fiche) contre signature du cahier de décharge.

♦ Les élèves ayant deux domiciles différents ont la possibilité d'être inscrits sous 2 modes

♦ **Les élèves en MODE 1 ou MODE 2 s'engagent à ne pas perturber les abords de l'établissement**

Pour les nouveaux élèves de 6^{ème} qui ne sont pas externes, le régime M3 est préconisé à la rentrée. Une proposition systématique de changement de régime sera faite avant les vacances d'automne.

Pour tous les niveaux, une demande de changement de régime est possible tout au long de l'année scolaire. Elle devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Conseillère Principale d'Education, pour validation.

Le collège se réserve le droit de restreindre les autorisations de sortie si cette liberté est mal utilisée par l'élève (travail non fait, incidents à l'extérieur du collège pendant les heures ainsi libérées).

3. Déplacement des élèves

Les déplacements aux interclasses se font en groupe, dans le calme et le respect des autres et des locaux. Les élèves empruntent l'itinéraire le plus direct pour rejoindre leur cours. Tout adulte présent dans les couloirs et lieux de circulation contribue à assurer la bonne application de cette règle.

L'entrée en classe se fait sous la conduite du professeur.

Les déplacements individuels pendant les cours doivent rester exceptionnels et liés à des situations d'urgence. Tout adulte du collège peut en demander la justification.

3.1 Mise en rangs

En début de matinée et après chaque récréation (8h20 – 10h35 – 15h10), les élèves doivent se mettre en rang devant les emplacements indiquant la salle dans laquelle ils vont avoir cours. À 12h55 et 13h45, les élèves vont seuls vers leur classe.

3.2 Pour aller en activité à l'extérieur comme par exemple en EPS

Si une activité du collège se déroule à l'extérieur des locaux, les élèves **ne peuvent partir et revenir au collège qu'en présence de l'adulte qui les encadre**. En cas d'absolue nécessité, l'élève qui doit quitter son groupe devra être pris en charge par un adulte du collège.

3.3 Sorties ou séjours pédagogiques

Des sorties ou séjours pourront être organisés au cours de l'année scolaire.

Les enseignants peuvent organiser une sortie ponctuelle aux abords du collège sur leur heure de cours avec l'autorisation de l'administration.

3.4 Stages

Le collège doit organiser dans le cadre de certains enseignements des stages en milieu professionnel. Il peut également organiser de tels stages et des stages en lycée dans le cadre de son projet d'établissement.

La participation à ces stages relève des mêmes règles d'assiduité et de ponctualité que pour les cours. De même, un élève ne peut se soustraire à ces stages qu'ils soient obligatoires dans sa formation ou qu'ils soient prévus dans le cadre du projet d'établissement.

Le collège prend en charge l'assurance des élèves en stage. Le suivi de ces stages est assuré par le ou les professeurs qui en sont à l'initiative.

Les séquences d'observation en milieu professionnel obligatoires en classe de 3^{ème} s'organisent de la manière suivante :

- Séquence de trois jours obligatoires pour tous les élèves du mardi au jeudi inclus de la dernière semaine avant les vacances de fin d'année civile.
- Vendredi avant les vacances de fin d'année civile pour reporting au collège sur le stage et pour méthodologie d'élaboration de rapport de stage.
- Possibilité à la marge pour certains élèves de déroger des dates imposées, avec condition d'obligation de s'organiser pour rattraper les cours.
- Incitation pour les élèves les plus motivés, chacun d'une durée maximale de trois jours, avec obligation sur chaque période de s'organiser pour rattraper les cours.

4 Moyens de locomotion

4.1 Dépôt des élèves par les familles

Les familles sont tenues de se garer dans les places prévues à cet effet et de ne pas s'arrêter sur le passage piéton ou les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

4.2 Transports scolaires

Les élèves utilisant les transports scolaires pénètrent immédiatement dans l'établissement. Ils utilisent les points de montée ou de descente indiqués sur leur carte. Ils doivent respecter les obligations des usagers figurant au règlement du transport scolaire établi par le conseil régional et dont les dispositions sont annexées à ce règlement.

4.3 Utilisation des deux roues

L'élève est tenu de respecter les règles du code de la route comme tout utilisateur de la voie publique. **Les parents sont responsables du respect de ces règles, notamment en termes d'équipement.** Le collège se réserve la possibilité d'interdire l'accès à un engin manifestement en infraction.

L'élève utilisant son véhicule doit rentrer et sortir à pied dans l'établissement (moteur coupé). Il doit utiliser le garage à vélos en veillant à ne pas encombrer les circulations.

Les élèves ne doivent pas s'attarder autour de leurs engins.

Ils ne peuvent se déplacer dans les locaux avec leurs casques ou tout autre équipement. Ceux-ci doivent être déposés dans les casiers.

Le collège rappelle qu'il n'a pas vocation à assurer la garde permanente des vélos, ceux-ci sont placés dans une zone d'accès réglementée. La responsabilité du collège ne pourra être recherchée en cas de vols ou dégradations commises dans cet endroit.

5 La demi-pension

Les élèves du collège peuvent bénéficier du service de demi-pension (à préciser au moment de l'inscription). Ce service est payant. Il est basé sur le principe du forfait annuel, il est régi par les règles suivantes :

5.1 Inscription, remise d'ordre, sortie de la demi-pension

L'inscription d'un élève à la demi-pension a lieu en début d'année scolaire. Elle est valable pour l'année entière. Toutefois, le changement de régime est autorisé à chaque fin de trimestre : sur demande écrite à la fin du trimestre pour être pris en compte au trimestre suivant.

Les frais de demi-pension sont basés sur un forfait annuel dont le montant a été fixé par le Conseil d'administration. Ils sont payables trimestriellement, à mi-trimestre, après réception d'un avis aux familles diffusé sur les boîtes mail parentales ou par voie postale.

Les familles peuvent solliciter une aide au titre du fonds social.

Des remises d'ordre sont parfois accordées. La liste des motifs est arrêtée par le Conseil d'Administration

5.2 Horaires de fonctionnement

La demi-pension fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi midi pendant les périodes de cours.

Les élèves ne peuvent accéder à la salle qu'après s'être fait enregistrer.

5.3 Sortie de la demi-pension

Hors fin de trimestre, une famille peut demander, à tout moment et par écrit, à quitter la demi-pension pour les motifs suivants : mise en œuvre d'un régime médical incompatible avec la restauration collective, changement de domicile, voire d'autres raisons soumises à l'appréciation du chef d'établissement.

Les élèves externes peuvent manger à la demi-pension. L'élève devra demander une carte de self au service Gestion. Avant sa 1^{ère} utilisation, la carte doit être créditée du montant de son choix par chèque ou par espèces auprès du service Gestion.

5.4 Accès à la demi-pension d'adultes du collège ou extérieur au collège

Tout adulte travaillant au collège ou ayant des relations professionnelles avec celui-ci peut y prendre son repas. Il s'engage à respecter dans ce cas les règles de la demi-pension.

6 Représentation des élèves

6.1 Délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués, et deux suppléants, pour l'année scolaire. Cette élection est organisée par le professeur principal. L'élection est précédée d'une information sur le rôle des délégués et les diverses instances dans lesquelles siègent des représentants des élèves.

Les délégués de classe **représentent la classe en toutes circonstances**, étant les intermédiaires avec tous les autres membres de la communauté éducative, et sont les seuls membres de droit du conseil de classe parmi les élèves.

Ils s'efforcent de participer à la cohésion et à la bonne ambiance de travail de la classe et assurent donc des fonctions **d'information, d'animation, de dialogue et de propositions.**

Il est nécessaire qu'ils transmettent toutes les informations utiles.

Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et les positions collectives qu'ils défendent, ni tenus responsables si la conduite de leurs camarades est répréhensible. Le décret du 30-8-85 modifié ne prévoit aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégués des élèves, excepté pour le conseil de discipline (décret du 18-12-85)

Ils ne sont pas particulièrement chargés de tâches matérielles (ex : cahiers de texte et d'appel de la classe) ni de l'accompagnement à l'infirmerie (qui doivent être équitablement partagées par tous les élèves).

Enfin pour mieux exercer les fonctions de délégués, ceux-ci peuvent recevoir une formation, organisée par le C.P.E.

6.2 Eco-Délégués

Chaque classe élit deux éco-délégués. Le rôle de l'éco-délégué est d'informer et sensibiliser ses camarades sur des problématiques liées au développement durable en les impliquant dans des projets pour lutter contre le changement climatique.

6.3 Délégués au conseil d'administration

L'ensemble des délégués de classe élit trois élèves parmi les délégués des classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} pour représenter les élèves au conseil d'administration du collège. Les délégués de sixième ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

6.4 Conseil de discipline

Deux délégués des élèves au conseil d'administration siègent au conseil de discipline.

7 Accompagnement et encouragements

7.1 Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE)

Fondé sur le volontariat des élèves et des personnels de l'établissement, cet accompagnement est organisé tout au long de l'année en fonction des besoins identifiés par les professeurs principaux, en accord avec l'élève et sa famille. Il peut s'intégrer à des projets d'accompagnement qui s'inscrivent dans le projet d'établissement.

7.2 Mesures d'accompagnement et d'encouragement

Les familles recevront 2 fois par an, à l'issue des conseils de classe un bulletin semestriel sur lequel figureront les appréciations de chaque professeur, les éléments de programme et l'appréciation finale signée par le(s) Chef(s) d'Etablissement.

Les commentaires relatifs à chaque élève doivent comporter, d'une part, une appréciation précise sur les performances scolaires, valorisant ses points forts et l'encourageant à progresser et, d'autre part, des conseils précis sur les moyens d'améliorer ses résultats.

Pour valoriser des activités non scolaires mais qui témoignent d'un sens de l'engagement citoyen et des valeurs de solidarité, justice ..., mention pourra être faite sur le bulletin de l'implication de l'élève.

8 Élaboration et révision

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration et peut être modifié à la demande des membres qui siègent dans ledit conseil d'administration.

III -DISCIPLINE

Réf. : Articles R 511-12 à -58 du Code de l'éducation

Pour tout manquement à une règle de vie de l'établissement, des mesures de réparation, d'accompagnement seront recherchées (excuses orales et/ou écrites, travail d'utilité collective, fiche de suivi) afin de faire comprendre au fautif la portée de ses actes ou de ses paroles et lui rappeler le sens et l'utilité de la loi. Ces mesures viennent en complément des éventuelles punitions et sanctions, sans s'y substituer.

Les principes régissant l'application des punitions et des sanctions sont ceux du droit : proportionnalité et individualisation de la sanction, légalité des procédures.

1. Punitions scolaires

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs ou des perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Ce sont des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'appel. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants ; elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction ou d'éducation.

Les punitions envisageables sont :

- l'avertissement associé ou pas à une remarque écrite sur l'ENT
- l'obligation d'excuses orales ou écrites.
- l'interdiction temporaire de séjour dans le lieu de l'infraction.
- la confiscation de l'objet utilisé à mauvais escient. Celui-ci ne sera rendu qu'aux parents qui viendront le retirer ou à l'élève en fin de semaine.
- le devoir supplémentaire à faire à la maison ou sur le temps scolaire.
- le travail d'intérêt scolaire à condition que celui-ci ne compromette pas la sécurité et l'hygiène de l'élève ;
- la retenue à effectuer le soir après 17h00 ou le mercredi après-midi.

Il est rappelé qu'une punition doit s'appliquer à un individu en fonction d'une faute commise, ce qui exclut tout recours à la punition collective.

2. Sanctions disciplinaires

Avant toute sanction, un dialogue doit s'instaurer entre l'élève, sa famille et le collège selon **le principe du contradictoire**.

La nature des objectifs poursuivis est double :

- Juridique :
 - Respecter les droits de la défense, c'est-à-dire permettre à l'élève en cause de présenter des observations orales ou écrites à sa demande, de se faire assister ou représenter.
 - Discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite de motiver la sanction.
- Éducative :
 - Il s'agit d'écouter, de permettre à l'élève d'exprimer son point de vue. Il convient également de lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt. Pour que la sanction ait un rôle éducatif, il faut en effet qu'elle soit comprise et si possible acceptée.

Les sanctions concernent des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Toute sanction sera inscrite au dossier numérique de l'élève suivant les dispositions légales en vigueur pendant un an.

Par ordre de gravité de la faute, les sanctions sont :

- 1- L'avertissement écrit adressé à l'élève et sa famille.
- 2- Le blâme par la direction du collège en présence du demandeur et éventuellement de la famille de l'élève mis en cause.
- 3- La mesure de responsabilisation ;

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État...

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

- 4- L'exclusion-inclusion (l'élève n'est pas admis en classe mais doit être présent au collège et doit réaliser des travaux d'intérêt scolaire ou d'intérêt général) de huit jours au plus.
- 5- L'exclusion temporaire du collège ou de la demi-pension de huit jours au plus.
- 6- L'élève peut être convoqué devant le conseil de discipline qui peut prononcer une exclusion temporaire de plus de huit jours, une exclusion définitive ou le renvoi devant le chef d'établissement.

A l'issue d'une exclusion temporaire, les parents sont invités à rencontrer la Direction afin de convenir des modalités de la réintégration de l'élève.

Toute sanction d'exclusion peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du 3°, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5°, est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout

d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

3. Commission éducative

Lorsque le comportement d'un élève est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et sur proposition du Principal, la commission éducative composée du Principal ou l'un de ses représentants associé au CPE, à un professeur de la classe de l'élève incriminé, à un parent d'élève et, en tant que besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné peut être convoquée afin de rechercher une réponse éducative personnalisée. Cette commission éducative est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves et assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

REGLEMENTS PARTICULIERS

L'usage du réseau informatique de l'établissement, de l'Internet et du matériel informatique est soumis à un certain nombre de règles.

Le réseau comprend l'ensemble des postes informatiques du collège, quel que soit le sous-réseau (CDI, technologie, salle multimédia, etc.) ou le type de poste (poste fixe, ordinateur portable). Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements suivants :

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève ;
- un dossier individuel de travail sur le réseau ; attention, ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels ;
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement ;
- une boîte collective de courrier électronique peut être mise à disposition des élèves pour des correspondances établies dans un cadre pédagogique.
- dans le cadre des cours, les enseignants peuvent être amenés à utiliser les lecteurs MP3 ou les téléphones portables.

L'établissement s'engage à :

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du Brevet d'Informatique et d'Internet (B2i), les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs ;
- filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- informer les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- ne pas divulguer son identification numérique personnelle ;
- ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire ;
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition ;
- ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;
- ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;

- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- informer l'établissement de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ;
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation
- les traces de connexion sont conservées pendant un an dans le cadre de la loi.

Si ces mesures ne sont pas respectées, les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement : interdiction d'utiliser le réseau variant de 1 heure à quelques jours ;
- 2^{ème} avertissement : exclusion du réseau pour cinq à 7 jours ;
- 3^{ème} avertissement : exclusion du réseau pour un mois voire définitive sauf dans cadre d'un travail précis encadré par un enseignant.

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIVE SCOLAIRE

1. Le foyer Socio-Éducatif du collège « Germaine TILLION » a pour but de :

- promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique.
- participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
- lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.
- valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre.
- développer la vie sociale par l'établissement de liens avec les associations de la cité, par l'organisation de manifestations culturelles, par la participation aux activités de loisirs et de vacances et par l'animation de clubs spécialisés
- se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.

Le Foyer Socio-Éducatif est un support pédagogique adapté à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

1.1 Projet coopératifs de classe ou d'établissement

En complément des programmes et en référence au parcours citoyen, les projets coopératifs s'inscrivent en cohérence avec le projet d'établissement. Ils doivent permettre la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation. La gestion financière n'est pas l'objectif éducatif principal des projets coopératifs. Elle constitue cependant un élément important de l'apprentissage de la vie associative et économique et de la formation de citoyens responsables.

1.2 Participation des élèves au fonctionnement du foyer socio-éducatif

Tous les élèves de l'établissement peuvent être membres actifs du Foyer Socio-Éducatif. Ils peuvent participer à son fonctionnement et exercer des responsabilités au sein de son bureau en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Le suivi de l'activité du Foyer Socio-Éducatif peut s'effectuer dans le cadre :

- d'un conseil de coopérative de classe, qui réunit régulièrement les élèves de la classe et l'(les) enseignant(s) pour la mise en œuvre des projets coopératifs. Il peut s'adjoindre les partenaires de la communauté éducative.
- d'un bureau du foyer, qui regroupe les élèves adhérents élus ainsi que des représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative.